

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2022_005_P
Portant création et réglementation d'emplacements réservés
au stationnement des véhicules électriques rechargeables
pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9 et L. 121-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de charge publics et privés en France d'ici 2030.

Considérant le déploiement d'une borne de recharge comptant deux points de charge pour véhicules électriques porté par la société SPIE,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant deux emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Mise en service de la borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Pour le développement de l'usage des véhicules propres, la société SPIE déploie sur le territoire communal une borne de recharge pour véhicules électriques. Les durées de recharge possibles peuvent aller jusqu'à 4 heures.

ARTICLE 2 : Création de deux emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables situés sur le parvis à côté de la Conciergerie du Parc 2 avenue Jean Moulin.

ARTICLE 3 : Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés :

L'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

ARTICLE 4 : Contrôle et infractions :

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant dans le cas suivant :

- Le véhicule n'est pas branché à la borne électrique.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Romagnat et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Romagnat, Messieurs de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Romagnat, le 06 septembre 2022


Le Maire


Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 09 Septembre 2022